



ARRÊTÉ 2024 -100
D'annulation à une déclaration préalable
au nom de la commune de Savas-Mépin

Le maire de Savas-Mépin,

Vu la déclaration préalable présentée le 4 septembre 2024 par la SCI AFPI-8LAIGLE, représentée par M. MAN GACHET Flavius, demeurant 1 chemin du Pivole 69510 MESSIMY.

Vu l'objet de la déclaration :

- Réfection de façades, changement de menuiserie, fermeture du hangar ouvert transformé en entrepôt et création d'un muret plus grillage sur limite avec la route du Village

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le PLUI du secteur de la région St Jeannaise approuvé par le conseil communautaire le 17 décembre 2019 et applicable à compter du 02 janvier 2020;

Vu la Modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 13 décembre 2021,

Vu la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 11 juillet 2022,

Vu la Modification Simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée le 10 juillet 2023 ;

Attendu que l'arrêté précité n'a reçu aucun commencement d'exécution,

Considérant l'article R 421-14 du code de l'urbanisme qui précise les travaux qui sont soumis à permis de construire,

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une demande de permis de construire et non une déclaration préalable ;

Considérant, de ce fait, que la présente déclaration préalable ne peut qu'être rejetée et que les travaux projetés devront faire l'objet d'une demande de permis de construire,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable déposée sous le numéro DP 038 476 24 10028 car la fermeture du hangar ouvert transformé en entrepôt créera une surface de 188 m² - soit plus de 150 m², surface à partir de laquelle ceci relève d'un Permis de Construire

Savas-Mépin le 09/09/2024

Le maire, Bertrand DURANTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'état. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)